

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1005)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL54

présenté par
M. Urvoas, rapporteur

ARTICLE 19

Après le mot : « contre », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 : « d'une personne exerçant une fonction de membre du Gouvernement ou un mandat électif public au moment des faits ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'inclusion des personnes nommées en conseil des ministres et des directeurs de cabinet, agents publics n'ayant pas vocation à exercer un mandat électif, dans le cadre de la mise en place de cette peine d'inéligibilité renforcée apparaît peu pertinente. Ces personnes pourront être condamnées à une peine de privation des droits civiques, civils et de famille d'une durée maximale de cinq ans pour les faits couverts par le présent article.